



Information aux opérateurs partenaires du **FOREM**

Direction des Relations Partenariales

Mise à jour le 12/11/2020



Préambule

Cette information vise à clarifier les questions qui se posent dans votre activité.

Elle fait suite aux mesures nécessaires prises en raison de la crise sanitaire.

Pour rappel, et à toutes fins utiles, le Service Public de Wallonie a publié sur son site plusieurs informations à destination des opérateurs agréés et/ou subventionnés par la Région wallonne en matière d'emploi et de formation dans le cadre de leurs **activités structurelles**.

Pour plus de précisions, nous vous invitons à consulter le site du [SPW](#).

Consignes générales

- Les activités en présentiel sont suspendues jusqu'au 20 décembre 2020 inclus ;
- Le travail et la formation à distance sont à organiser ou poursuivre autant que possible (voir infra).

Activités de formation/insertion organisées en présentiel

TOUTES les activités de formation/insertion organisées en présentiel dans le cadre d'un contrat de formation professionnelle sont SUSPENDUES.

Cette mesure s'applique à **toutes les activités induisant un contrat** de formation professionnelle (dits "contrat F70bis"). Les contrats se poursuivent et ne font pas l'objet d'une clôture anticipative.

Il ne sera pas mis fin au contrat si la suspension de l'activité devait dépasser 30 jours.

Si l'activité ne peut avoir lieu, et que le contrat est arrivé à son terme, il sera possible d'émettre un nouveau contrat dès reprise des activités en présentiel. Dans ce cas, les absences sont justifiées pour les demandeurs d'emploi. Aucune indemnité, frais de déplacement ou frais de garderie ne seront imputés sur des contrats **sans prestations**.

Il n'est pas possible de conclure de nouveaux contrats si la formation est suspendue.

En cas d'absolue nécessité et sous l'autorisation expresse du SRO local, les entretiens **individuels** restent possibles pour les publics qui le nécessitent ainsi que certaines formations mentionnées sur le site du SPW.

Activités de formation/insertion organisées à distance

Il est possible (et recommandé) de (ré)organiser un module à **distance**, pour autant que vous soyez en capacité :

- d'assurer la supervision de l'activité formative,

SOIT *en direct*, « comme si » le module se poursuivait en présentiel, grâce à un outil de communication à distance,

SOIT *en différé*, dès lors que le formateur organise une vérification régulière de différents livrables avec, idéalement, un logiciel ad hoc qui permet d'en attester OU, à défaut, qu'il complète une attestation spécifique par module (pas par stagiaire), à envoyer au Forem avec chaque état de prestation ;

- de garantir le relevé des heures prestées (états de prestation).

Si la formation est (ré)organisée dans le respect des conditions ci-dessus, **les indemnités** dues au stagiaire lui seront versées en fonction des états de prestations (et donc, pour les nouvelles entrées en formation éventuelles, à partir de la conclusion du contrat). Notons que le remboursement des frais de garderie est possible pour les jours d'activité moyennant un justificatif concomitant à la date de l'action.

En conclusion, les contrats de formation pour lesquels des actions peuvent se faire à distance se poursuivent. Les heures réalisées sont valorisées dans le contrat F70 bis. Ce dernier peut être prolongé si cela est nécessaire (exemple : prolongation d'une activité de formation).

Stages en entreprise

De manière générale, les stages peuvent avoir lieu moyennant une application stricte du respect des mesures sanitaires, et ce dans des entreprises qui maintiennent leurs activités et avec l'accord du stagiaire.

A fortiori, également quand ils sont en lien avec les formations qui viennent de se terminer ou qui sont interrompues.

Les questions relatives à la sécurité du stagiaire sont gérées par l'entreprise qui l'accueille. A cet effet, il y a lieu de s'assurer que le stagiaire reçoive l'attestation relative aux déplacements liés au stage.

Signature des contrats de formation professionnelle

Si la formation est (ré)organisée dans le respect des conditions ci-dessus, alors, notamment, **de nouvelles entrées en formation sont possibles**.

Les avenants ou les nouveaux contrats F70 bis peuvent être signés soit à 100% électroniquement (authentification par eID), soit à 100% manuellement. Cependant, un accord préalable par mail de l'ensemble des parties reste possible pour le début de la formation. En effet, un mail de confirmation par chacune des parties au contrat (le Forem, le stagiaire et l'opérateur de formation) vaudra signature. Il convient de procéder à une **régularisation du contrat dans les 4 semaines** (signature manuelle).

Appel à projets

Les actions soutenues dans le cadre des appels à projets sont soumises aux mêmes mesures : suspension des activités en présentiel et (ré)organisation à distance autant que possible.

Le FOREM examine attentivement comment le solde des subventions pourra être calculé en prenant en considération les différents cas de figure, et ce dans le respect de ses obligations envers la Cour des comptes. De plus amples informations parviendront aux porteurs de projets dans les plus brefs délais.

Allocations de chômage

Le gel de la dégressivité des allocations de chômage est confirmé, a minima jusqu'en fin décembre 2020.



Ces mesures seront évaluées de façon continue afin d'en assurer la cohérence avec les décisions gouvernementales et les indications de l'ONEM. Elles sont donc susceptibles d'évoluer en fonction de ces décisions.



Vous avez des questions ? Prenez contact avec le [Service Relations aux Opérateurs de votre région](#).